

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 662

présenté par

M. Morin, M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport au Parlement afin de définir les modalités de mise en œuvre d'une politique d'évaluation et de certification indépendante des formations à travers la création d'une agence de certification indépendante des formations délivrées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'assurer de la qualité des formations délivrées afin de garantir l'objectivité de la certification des formations que seule une agence totalement indépendante des prestataires et des financeurs des activités à qui elles accordent les labels, peut remplir librement. Le Danemark a fait ce choix à travers une agence nationale publique indépendante relevant du Parlement qui évalue la formation continue.